

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 22 février 2008
(convocation du 11 février 2008)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Deux Février Deux Mil Huit à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPÉ Alain, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOURRAGUE Chantal, Mme BRACQ Mireille, Mme BURGUIERE Karine, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. DELAUX Stéphan, Mme DENON-BIROT Marie-Nelly, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NABET Brigitte, M. NEUVILLE Michel, Mme NOËL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. MARTIN Hugues (à cpter de 11 h 10)
M. FLORIAN Nicolas à M. DUPRAT Christophe
M. PUJOL Patrick à M. FAYET Guy
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle (jusqu'à 9 h 50)
M. BELIN Bernard à M. ANZIANI Alain (jusqu'à 9 h 50)
M. BANNEL Jean-Didier à M. CASTEX Régis
M. BELLOC Alain à M. CASTEL Lucien
M. BENOIT J. Jacques à M. MOULINIER Maxime (jusqu'à 10 h 00)
Mme. BRUNET Françoise à M. BANAYAN Alexis
M. CARTI Michel à M. HOUDEBERT Henri
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia

M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. MANSENCAL Alain à M. JUNCA Bernard
M. MILLET Thierry à M. NEUVILLE Michel
M. PETIT Alain à Mme. DARCHE Michelle
M. POIGNONEC Michel à M. SOUBIRAN Claude
M. PONS Henri à M. SIMON Patrick
M. RESPAUD Jacques à Mme. DIEZ Martine
M. TAVART Jean-Michel à M. BAUDRY Claude
Mme. VIGNE Elisabeth à M. MERCHERZ Jean

EXCUSE :

M. CANIVENC

LA SÉANCE EST OUVERTE

Communauté urbaine de Bordeaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier - Redevance - Modifications dues à de nouvelles dispositions légales relatives aux ouvrages de transport et de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz - Abrogation et remplacement de la délibération en vigueur - Autorisations - Décisions

□

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux fait l'objet d'occupations privatives, qui lorsqu'il y a une emprise au sol, relèvent d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), par permission de voirie, portant redevance.

1) Types d'occupation

- ↳ L'occupation par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, et par les canalisations particulières de gaz et d'électricité, régie par les articles L.113.3 et L.113.6 du code de la voirie routière.
- ↳ L'occupation constituant un droit de passage pour les détenteurs de réseaux de communication électroniques, conformément aux dispositions des articles L.45.1, L.46 et L.47 du code des Postes et des communications électroniques.

La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle et le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif en l'espèce, aux redevances d'occupation du domaine public routier, portent les dispositions qui suivent :

⇒ **Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 :**

- ✗ L'appellation « communications électroniques » remplace le terme « télécommunications ».
- ✗ L'article L.33.1 du code des Postes et des communications électroniques, qui conditionnait l'établissement et l'exploitation des réseaux à *autorisation* de l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART), a supprimé cette obligation.

A présent, l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public ainsi que la fourniture au public des services de communications électroniques *sont libres sous réserve d'une déclaration préalable* faite auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

- × Par ailleurs, contrairement à l'autorisation qui était assortie d'une durée, la déclaration préalable n'en comporte plus.

Or, la Communauté urbaine de Bordeaux s'est jusqu'à ce jour alignée sur cette durée fixée par l'ART pour l'établissement de l'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public routier.

Il appartient maintenant au propriétaire du domaine occupé, de définir la durée de l'AOT, en tenant compte de l'importance des travaux exécutés par l'exploitant du réseau et de la durée d'amortissement de ces investissements.

Il est donc proposé, de continuer de prendre comme référence la durée auparavant liée à l'autorisation délivrée par l'ART, soit quinze (15) ans.

⇒ **Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 :**

Ce décret, à la suite d'une décision du Conseil d'Etat en date du 21 mars 2003, Arrêt « Sipperec », a modifié le décret n° 97-683 du 30 mai 1997, en ses articles R.20.52 et R.20.53 relatifs aux droits de passage (redevance) sur le domaine public routier et à leur actualisation.

- ↳ L'occupation de diverses natures et servant un intérêt privatif, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'un service public.

2. Redevance

Les autorisations d'occupation temporaire donnent lieu au paiement d'une redevance qui représente la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

2-1. Base de la redevance

- ↳ Ouvrages du réseau de transport et de distribution de gaz et canalisations particulières de gaz :

La redevance est fixée, en application des articles R.2333.114, R.2333.117 et R.2333.118 du code général des collectivités territoriales, modifiés par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 (**tableau I**).

La redevance, de forfaitaire et fixée par nombre d'habitants est à présent calculée en fonction de la longueur des canalisations exprimée en mètres.

La perception de cette redevance de triennale devient annuelle.

↳ Ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et lignes particulières :

La redevance a été fixée par délibération n° 2002-0546 du 12 juillet 2002, en application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, qui porte modification des tarifs édictés par le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 pris en application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 (**tableau II**).

Le montant des redevances, réévalué et converti à l'unité Euro, s'énonce depuis sur la base suivante :

Article I du décret n°2002-409 du 26 mars 2002		
	Anciennes redevances	Nouvelles redevances (*)
Commune de + de 100 000 habitants	200,00 F.	0,686 P – 19 498 €
Commune de 20 000 à 100 000 habitants	20,00 F.	0.534 P – 4 253 €
Commune de 5 000 à 20 000 habitants	10,00 F.	0.381 P – 1204 €
Commune de 2 000 à 5 000 habitants	5,00 F.	0,183 P – 213 €
Commune de moins de 2 000 habitants	0,00 F.	153 €

(*) Le montant de la redevance est obtenu en remplaçant la lettre P par la population sans doubles comptes de chaque commune.

Pour ce qui est de la redevance due par les particuliers, au titre des lignes particulières d'électricité, le décret préconise de tenir compte, entre autres éléments, des montants fixés pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique tout en laissant à la collectivité la liberté de fixer ces montants.

Or, les tarifs qui ressortent du calcul effectué par nombre d'habitants ne sauraient être imposés aux particuliers selon la population de la commune considérée.

Il est donc appliqué pour les particuliers, le tarif de base de 1,77 Euros le mètre, valeur 2006, issu de ceux voté par la Communauté urbaine de Bordeaux pour les « conduites souterraines » (**tableau V**).

La redevance tant pour les réseaux de transport et de distribution que pour les particuliers, est perçue annuellement.

↳ Réseaux de communications électroniques :

La redevance (**tableau III**), est fixée comme suit et est perçue annuellement :

Article R.20.52 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005		
Mode d'occupation	Tarif du décret 97-683 du 30 mai 1997	Tarif modifié par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005
Utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère.	150,00 F (22,86 €)	30,00 €
Dans les autres cas, par kilomètre et par artère (ce sont les lignes aériennes)	150,00 F (22,86 €)	40,00 €
Les stations radioélectriques - antennes - pylônes - l'emprise des supports des artères ne donne pas lieu à redevance	1 000,00 F (152,44 €) 2 000,00 F (304,89 €)	inchangé
Les installations autres que les stations radioélectriques, (par exemple : cabines et bornes téléphoniques) par m ² au sol	100,00 F (15,24 €)	20,00 €

↳ Infrastructures implantées par les câblo-opérateurs :

La redevance est fixée par la loi du 30 septembre 1986, pour la distribution, par câble, de services de radiodiffusion sonore et de télévision (**tableau IV**).

Elle est perçue annuellement.

↳ Autres types d'occupation :

La redevance fait l'objet d'un barème de tarifs fixé par notre établissement public (**tableau V**).

Elle est perçue annuellement.

2-2. Actualisation de la redevance

↳ Ouvrages de transport et de distribution de gaz et canalisations particulières :

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

↳ Ouvrages de transport et de distribution d'électricité et lignes particulières :

La redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au bulletin officiel du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée aux cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

↳ Réseaux de communications électroniques :

Article R.20.53 du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 : actualisation de la redevance	
Décret n°97-683 du 30 mai 1997	Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005
La redevance évolue au 1 ^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1 ^{er} janvier	Le montant de la redevance est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics

↳ Infrastructures implantées par les câblo-opérateurs :

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois écoulés depuis la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier qui précède.

↳ Autres types d'occupation :

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois écoulés depuis la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier qui précède.

Enfin, l'actualisation de la redevance, par indexation, fait l'objet au début de chaque année lorsque les indices sont connus, de la prise d'un arrêté soumis à la signature de monsieur le Président.

2-3. Tarifs de la redevance, applicables :

I. Redevance annuelle applicable aux ouvrages de transport et de distribution de gaz et aux canalisations particulières.
Calcul au linéaire par application de la formule suivante, fixée par l'article R.2333.114 du code général des collectivités territoriales : « $PR = (0,035 \times L) + 100$; « Où : « PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ; « L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ; « 100 représente un terme fixe.

II. Redevance annuelle applicable aux ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Commune	Population sans doubles comptes	Redevance 2006	Coefficient d'actualisation	Redevance 2007
Ambarès et Lagrave	11 206	3 301,92 €	1,025	3 384,47 €
Ambès	2 824	327,22 €	1,025	335,40 €
Artigues près Bordeaux	5 984	1 158,88 €	1,025	1 187,85 €
Bassens	6 978	1 566,81 €	1,025	1 605,98 €
Bègles	22 475	8 346,30 €	1,025	8 554,96 €
Blanquefort	13 901	4 407,92 €	1,025	4 518,12 €
Bordeaux	215 363	138 132,03 €	1,025	141 585,33 €
Bouliac	3 248	410,80 €	1,025	421,07 €
Le Bouscat	22 455	8 334,78 €	1,025	8 543,15 €
Bruges	12 414 (*)	3 525,73 € (*)	1,048	3 694,97 €
Carbon Blanc	6 620	1 419,90 €	1,025	1 455,40 €
Cenon	21 283	7 660,67 €	1,025	7 852,19 €
Eysines	18 407	6 257,11 €	1,025	6 413,54 €
Floirac	16 157	5 333,75 €	1,025	5 467,09 €
Gradignan	22 193	8 184,09 €	1,025	8 388,69 €
Le Haillan	8 133	2 040,81 €	1,025	2 091,83 €
Lormont	21 343	7 695,18 €	1,025	7 887,56 €
Mérignac	61 992	31 075,93 €	1,025	31 852,83 €
Parempuyre	7 241 (*)	1 554,82 € (*)	1,048	1 629,45 €
Pessac	56 143	27 711,66 €	1,025	28 404,45 €
Saint Aubin de Médoc	4 990	754,17 €	1,025	773,02 €
Saint Louis de Montferrand	1 864	164,80 €	1,025	168,92 €
Saint Médard en Jalles	25 566	10 124,19 €	1,025	10 377,29 €
Saint Vincent de Paul	1 055	164,80 €	1,025	168,92 €
Le Taillan Médoc	7 885	1 939,03 €	1,025	1 987,51 €
Talence	37 210	16 821,67 €	1,025	17 242,21 €
Villenave d'Ornon	27 500	11 236,61 €	1,025	11 517,53 €

(*) Tarif actualisé en fonction de l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 décembre 2005, portant modification du chiffre de la population, suite au recensement complémentaire de 2005 notamment pour les communes de Bruges et Parempuyre. Arrêté d'actualisation des tarifs par la Communauté urbaine de Bordeaux n° 2007/583 du 27 mars 2007.

III. Redevance annuelle applicable aux réseaux de communications électroniques - Tarifs fixés par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005

Nature de l'occupation	Unité	2007
Artères (sol ou sous-sol)	km	30,00 €
Artères (lignes aériennes)	km	40,00 €
Stations radioélectriques - antennes - pylônes	unité	178,63 € 357,26 €
Installations autres que les stations radioélectriques / (exemple : bornes et cabines téléphoniques)	m²	20,00 €

IV. Redevance annuelle applicable aux réseaux de distribution par câble, de service de radio diffusion sonore et de télévision implantés par des câblo-opérateurs en vertu de la loi du 30 septembre 1986			
Nature de l'occupation	unité	2006	2007
		€uros (€)	€uros (€)
Artères	km	26,79 €	28,68 €

V. Barème des tarifs de base de la redevance annuelle exigible pour les occupations de natures diverses - le minimum de perception est fixé à 10 €uros -			
Nature de l'occupation	Unité	2006	2007
		€uros (€)	€uros (€)
Distributeurs de carburants	U	153,11 €	163,91 €
Incorporations au sol (<i>regards de visite, projecteurs sous trottoir, etc...</i>)	U	14,66 €	15,69 €
Supports (<i>poteaux, coffres relais et boîtes aux lettres de La Poste, miroirs, panneaux publicitaires fixes et préenseignes-portiques de signalétique commerciale, etc.</i>)	U	14,66 €	15,69 €
Dispositifs privatifs anti-stationnement (<i>réservés aux transports de fonds</i>)	U	14,66 €	15,69 €
Mâts porte-enseigne (<i>lumineuse ou non</i>)	U	146,05 €	156,35 €
Emplacements de stationnements privatifs	U	204,33 €	218,74 €
Occupation du sol et en surplomb (<i>passerelles ouvertes...</i>)			
<i>de 0 à 50 m²</i>	m ²	8,80 €	9,42 €
<i>prix auquel s'ajoute de 50 à 100 m²</i>	m ²	7,11 €	7,61 €
<i>prix auquel s'ajoute de 100 à 500 m²</i>	m ²	5,43 €	5,81 €
<i>prix auquel s'ajoute au-delà de 500 m²</i>	m ²	3,94 €	4,22 €
Local non commercial			
<i>forfait de base - de 0 à 5 m²</i>	U	146,05 €	156,35 €
<i>au delà de 5 m² s'ajoutera au forfait, le montant par m² :</i>			
<i>de 5 à 10 m²</i>	m ²	9,03 €	9,67 €
<i>de 10 à 25 m²</i>	m ²	5,43 €	5,81 €
<i>supérieur à 25 m²</i>	m ²	2,71 €	2,90 €
Local commercial			
<i>forfait de base - de 0 à 20 m²</i>	U	841,57 €	900,93 €
<i>au delà de 20 m² s'ajoutera au forfait, le montant par m²</i>	m ²	29,14 €	31,20 €
Voie ferrée particulière	m ²	8,80 €	9,42 €
Ouvrages souterrains (<i>cuves, chambres, etc....</i>) et au-dessus du sol (<i>passerelles fermées...</i>)			
<i>forfait de base - de 0 à 3 m³</i>	U	52,48 €	56,18 €
<i>au delà de 3 m³ s'ajoutera au forfait, le montant par m³ :</i>			
<i>de 3 à 10 m³</i>	m ³	17,55 €	18,79 €
<i>supérieur à 10 m³</i>	m ³	8,68 €	9,29 €
Occupation en linéaire :			
- conduites souterraines (<i>téléphone, télévision, informatique, air comprimé, chauffage, eau, assainissement, hydrocarbures, gaz, électricité, etc.</i>) autres que les réseaux de transport et de distribution objet des tableaux I, II, III, et IV	m	1,77 €	1,89 €
- occupation de surface (<i>clôture, etc.</i>)			
- occupation aérienne (<i>ligne électrique des particuliers</i>)			

Dans ces conditions, il vous est proposé mesdames, messieurs :

⇒ de décider :

× d'appliquer les dispositions du décret n°2007/606 du 25 avril 2007, pour la redevance relative à l'occupation du domaine public routier par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

⇒ d'autoriser la prise de cette délibération qui abroge et remplace celle portant n° 2007-0066 du 19 janvier 2007 afin de n'avoir qu'un seul support juridique en vigueur, opposable aux tiers.

⇒ d'autoriser monsieur le Président à signer au début de chaque année, l'arrêté portant indexation des tarifs en fonction des indices correspondants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 février 2008,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 MARS 2008**

PUBLIÉ LE : 5 MARS 2008

M. PATRICK BOBET